

## Loi du 3 juin 2021 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 2° de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 avril 2021 et celle du Conseil d'État du 14 mai 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° À la suite du paragraphe 19 est inséré un paragraphe 19*bis* libellé comme suit :

« (19*bis*) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article 13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » ;

2° Au paragraphe 31*bis*, les mots « à l'article 48*bis* » sont remplacés par ceux de « aux articles 48*bis* et 48*ter* ».

#### **Art. 2.**

À l'article 7, paragraphe 5, de la même loi, les mots « de l'article 48*bis* et de ses » sont remplacés par ceux de « des articles 48*bis* et 48*ter* ainsi que de leurs ».

#### **Art. 3.**

À l'article 48*bis*, paragraphe 4, troisième phrase, de la même loi, les mots « Le paiement d'une amende d'ordre ne dispense pas » sont remplacés par ceux de « La sanction infligée dispense » et les mots « au cours de l'année civile suivante » sont remplacés par ceux de « sur lesquels porte la sanction ».

#### **Art. 4.**

À la suite de l'article 48*bis* de la même loi est inséré un nouvel article 48*ter* avec la teneur suivante :

« Art. 48*ter*.

(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Ils ne sont pas soumis à cette obligation pour la quantité d'électricité qui est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent paragraphe, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

Le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est communiqué dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheures d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100 % des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

Le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et :

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées ;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre.

»

## **Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

### **Art. 5.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

1° À la suite du paragraphe 19*bis* est inséré un paragraphe 19*ter* libellé comme suit :

« (19*ter*) « Fonds climat et énergie » : fonds spécial créé par l'article 13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » ;

2° Au paragraphe 30*bis*, les mots « à l'article 12*bis*. » sont remplacés par ceux de « aux articles 12*bis* et 12*ter* ; ».

#### **Art. 6.**

À l'article 11, paragraphe 6, de la même loi, les mots « de l'article 12*bis* et de ses » sont remplacés par ceux de « des articles 12*bis* et 12*ter* ainsi que de leurs ».

#### **Art. 7.**

L'article 12*bis*, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 60 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 60. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. La sanction infligée dispense de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants objet de la sanction sur lesquels porte la sanction. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision de l'autorité de régulation. ».

#### **Art. 8.**

À la suite de l'article 12*bis* de la même loi est inséré un nouvel article 12*ter* avec la teneur suivante :

« Art. 12*ter*.

(1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante :

c) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer ;

d) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

Le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est communiqué dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheures d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100 % des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

Le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et :

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées ;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Énergie,*  
**Claude Turmes**

Palais de Luxembourg, le 3 juin 2021.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7649 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021 ; Dir. 2012/27/UE.

---

